



Lignes directrices de gestion de l'académie de Paris relatives à la mobilité de ses personnels

L'académie de Paris conduit, dans le respect des politiques ministérielles, une politique de mobilité géographique et fonctionnelle qui vise à garantir la qualité et la continuité du service d'enseignement public rendu aux élèves. Elle permet à ses personnels de construire des parcours de carrière diversifiés, valorisables dans le cadre de l'avancement, et de concilier vie personnelle et vie professionnelle. A ce titre, la politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel et académique relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

L'académie de Paris développe, au sein de sa direction des ressources humaines, un accompagnement des projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle de l'ensemble des personnels. Elle permet à chaque agent d'être reçu par un conseiller ou une conseillère ressources humaines de proximité et de solliciter, s'agissant des mouvements organisés pour les membres de son corps, les conseils de son service gestionnaire :

- Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE),
- Division des personnels enseignants du 2nd degré public, d'éducation et psychologues (DPE),
- Division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Bureau des personnels d'encadrement (BPE).

Les conseillers ou conseillères ressources humaines de proximité sont regroupés au sein du service de ressources humaines de proximité et travaillent en lien étroit avec le service médical des personnels (médecins, psychologue), le service social et la correspondante ou le correspondant handicap.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'édiction, par les administrations, de lignes directrices de gestion en matière de mobilité s'appliquant aux décisions individuelles prises à compter du 1^{er} janvier 2020. Les premières lignes directrices de gestion ont été édictées en 2021 pour une période de trois ans. Cette obligation est à présent reprise dans l'article L. 413-2 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Dans ce cadre, de nouvelles lignes directrices de gestion des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en matière de mobilité ont paru au bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024 (NOR : MENH2428666X)

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité. Elles sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période. Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables à compter de leur publication sur le site internet de l'académie de Paris.

Les lignes directrices académiques s'inscrivent dans le respect des lignes directrices ministérielles et sont rendues compatibles avec ces dernières tout en prenant en compte les spécificités du territoire parisien. Elles sont soumises, pour avis, au comité social d'administration.

Les lignes directrices de gestion définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité, notamment les modalités d'échange entre les agents et l'administration.

Les différents processus de mobilité respectent des principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidates et candidats.

L'académie s'attache à garantir aux personnels leur meilleure information tout au long des procédures.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en trois parties déclinant les enjeux de la politique de mobilité académique et les principes régissant ses procédures aux :

- Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Personnels administratifs, sociaux et de santé et adjoints techniques de recherche et formation affectés dans ces ministères.

Les personnels d'encadrement, les personnels techniques et pédagogiques de la filière sport relèvent exclusivement de mouvements gérés nationalement.

La politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations

1^{ère} partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

I- La politique de l'académie de Paris vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité de l'académie de Paris vise à satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

I.1 - L'académie de Paris offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

L'académie de Paris organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière. Elle veille à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Les affectations des personnels lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

L'objectif de ces affectations est de favoriser l'entrée dans le métier des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale stagiaires en les plaçant dans les conditions optimales de déroulement de stage en vue de leur titularisation.

Dans le 1^{er} degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans Paris en fonction de leur rang de classement, de leur quotité de stage, du souhait indicatif exprimé par chaque stagiaire sur une zone géographique et/ou un niveau d'enseignement (maternelle ou élémentaire).

Dans le second degré, les personnels stagiaires sont affectés en lien avec l'inspection pédagogique, après examen de leur situation individuelle (adresse personnelle, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, situation familiale), en fonction des nécessités de service et de l'adéquation poste/profil. Les professeurs agrégés stagiaires sont affectés en priorité en lycée.

Les mouvements annuels des enseignants du 1er degré et des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :

L'organisation annuelle du mouvement intra départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré et du mouvement intra académique des personnels du 2nd degré¹ permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des écoles et des établissements d'enseignement public de l'académie de Paris. Les campagnes annuelles de mutations « à date » permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agentes et agents de réelles possibilités d'entrée dans les écoles et établissements et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

¹ Par personnels du 2nd degré, il faut entendre dans l'ensemble de ces lignes directrices de gestion « personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale »

L'affectation des personnels accueillis en détachement dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

L'affectation de ces personnels fait l'objet d'une attention particulière de l'académie afin de favoriser leur intégration dans le corps d'accueil.

Chaque demande de détachement transmise au ministère fait l'objet d'une appréciation qui tient compte des nécessités de fonctionnement du service et/ou, dans le second degré, de la situation de la discipline. Les conseillers ou conseillères ressources humaines de proximité accompagnent les demandes d'évolution professionnelle.

L'affectation dans le dispositif des postes adaptés

L'affectation sur poste adapté se fait au regard de critères médicaux et professionnels, sans justifier obligatoirement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Ce dispositif est une mesure transitoire qui offre aux personnels dont l'état de santé est altéré, la possibilité de reprendre confiance, de renforcer leurs compétences professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles. Ils peuvent ainsi recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de leur fonction ou envisager une activité professionnelle différente.

I.2 - L'académie de Paris veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement

I.2.1 -Les enjeux des mouvements académiques annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. L'académie veille à assurer une répartition équilibrée des personnels sur l'ensemble de son territoire.

Les mouvements intra académique et intra départemental doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des écoles, établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leurs conditions particulières d'exercice.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie.

I.2.2 -Les postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les postes spécifiques, certains postes requièrent la détention d'une certification.

Dans le cadre du mouvement intra départemental du 1^{er} degré, et du mouvement intra académique du 2nd degré, le recteur identifie, en lien avec les corps d'inspection, et le cas échéant, avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au

regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Il veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique académique pour les enseignants du 2nd degré relèvent de la compétence rectorale.

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agentes et agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Un bilan particulier est présenté en ce sens au CSA lors du bilan annuel de l'application des lignes directrices de gestion.

I.1.3 - Les enjeux des détachements entrants et sortants

Le détachement entrant dans un corps relevant des MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service. Les détachements entrants permettent aux personnels des MENJS de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps des ministères.

Exemple : détachement de professeurs du 1^{er} degré dans le corps de professeurs du 2nd degré

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps des MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

Les MENJS accueillent dans leurs différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- Les corps d'accueil et d'origine doivent être de catégorie et de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers ;
- Les candidats au détachement doivent par ailleurs justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil.

Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

Les détachements sortants à l'étranger

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MEN, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française, l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture ou établissements partenaires, ou dans le

réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement des ministères. Un accompagnement par les conseillères et conseillers RH et un suivi des situations par le correspondant ou la correspondante handicap sont mis en place.

Le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement.

II- Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques garantissent un traitement équitable de l'ensemble des candidatures à la mobilité et un accompagnement des personnels dans leurs démarches.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service annuelle.

Dans le 1^{er} degré, la note de service est publiée dans la lettre hebdomadaire Inform@lire et sur la page dédiée du portail internet académique.

Dans le 2nd degré, la note de service est diffusée dans tous les établissements scolaires de l'académie et également publiée sur la page dédiée du portail internet académique et via l'application iprof.

Chaque note précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1 -L'académie de Paris organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

II.1.1 - Les procédures de classement des candidatures au barème

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du CGFP sont les suivantes :

- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par les articles L. 441 et suivants du CGFP prime sur les autres priorités légales précitées. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

Un agent ou agente candidate à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière ASS, d'encadrement et personnels techniques et pédagogiques) .

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

La valorisation de l'ensemble des éléments de barème relatifs à la mobilité des personnels enseignants, d'éducation et psychologues est précisée en annexe 1 pour le 1^{er} degré et annexe 2 pour le 2nd degré.

L'académie est responsable des calculs des barèmes des candidats ou candidates aux mouvements et est garante de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification. L'examen du barème s'appuie sur les applications nationales dont le paramétrage renforce la fiabilité des opérations.

L'académie communique aux agentes et agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

II.1.1.a – Le classement des candidatures au barème dans le 1er degré

Demandes liées à la situation familiale

Compte tenu des spécificités de Paris dont le territoire est une commune, un département et une académie, les situations de rapprochement de conjoints, de rapprochement avec le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale conjointe, sont considérées comme satisfaites pour tous les agentes et agents nommés dans l'académie.

Néanmoins, afin de tenir compte des situations familiales, une bonification pour enfant à charge est attribuée.

Bonifications liées à la situation personnelle (sur demande de l'agent ou agente)

- Bonifications au titre de la situation du fonctionnaire reconnu en situation de handicap (RQTH).
- Bonifications au titre de la situation de handicap après avis du service de la médecine de prévention

Ces deux bonifications sont exclusives l'une de l'autre.

Si la bonification liée au handicap n'est pas accordée et si l'enseignante ou l'enseignant n'obtient pas un poste à titre définitif, elle ou il sera traité(e) en priorité sur les affectations provisoires.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- Ancienneté générale de service totale Fonction publique.
- Bonifications dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
- Attribution d'une priorité pour être affecté dans la même école pour les agentes ou agents dont l'emploi est supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.
- Bonification pour tout poste de même nature pour les agentes ou agents dont l'emploi est supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.
- Bonifications liées à l'exercice de certaines fonctions.

Bonification liée au caractère répété de la demande, au titre du vœu préférentiel

II.1.1.b – Le classement des candidatures au barème dans le 2nd degré

Demandes liées à la situation familiale

Compte tenu des spécificités de Paris dont le territoire est une commune, un département et une académie, les situations de rapprochement de conjoints, de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe sont considérées comme satisfaites pour tous les agents nommés dans l'académie.

Néanmoins, afin de tenir compte des situations familiales, une bonification pour enfant à charge est attribuée.

Bonifications liées à la situation personnelle

- Bonifications au titre de la situation du fonctionnaire reconnu en situation de handicap
- Bonifications au titre de la situation de handicap après avis du service de la médecine de prévention

Ces deux bonifications sont exclusives l'une de l'autre.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- Bonifications dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
- Ancienneté de service
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Bonification pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Bonification en faveur des personnels en reconversion professionnelle
- Bonification en faveur de la stabilisation des titulaires de la zone de remplacement
- Bonification de sortie pour les personnels enseignants en français langue seconde, pour les personnels coordonnateurs de classe relais, enseignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, coordonnateurs d'ULIS et enseignants en UPR
- Bonification en faveur des professeures et professeurs agrégés souhaitant une affectation en lycée

Bonification liée au caractère répété de la demande au titre du vœu préférentiel

Réintégration après période interruptive

- Bonification de réintégration inconditionnelle après perte de poste consécutive à un congé parental sur le fondement de l'article L515-10 du code général de la fonction publique ;
- Bonifications de réintégration inconditionnelle après congé de longue durée ou exercice en poste adapté.

II.1.2 - Les procédures de sélection et d'affectation des candidates et candidats sur les postes spécifiques

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat

Afin de garantir aux candidates et candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidates et candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, une large publicité de ces postes, de leurs caractéristiques et des compétences attendues, est assurée en lien avec les corps d'inspection en amont des opérations du mouvement.

Les fiches de postes spécifiques précisent notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formatrices et formateurs, le CAPPEI ou un titre équivalent pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directrices et directeurs d'école) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillères et conseillers auprès des IA-DASEN).

. Un calendrier précis sera diffusé en amont du mouvement, des fiches de postes explicites seront consultables.

Les différents acteurs associés au traitement des demandes de mobilité des personnels enseignants des 1^{er} degré 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles :

Dans le cadre du mouvement intra départemental du 1er degré, les personnels qui se portent candidats à un poste à profil déposent en ligne selon un calendrier académique un dossier comprenant : un CV (par exemple, modèle I-PROF), une lettre de motivation et tout document permettant d'étayer la demande avec l'avis de l'inspection de l'éducation nationale. Les candidates et candidats dont le dossier est validé seront reçu(e)s en entretien par une commission académique composée d'IEN et d'IA-IPR. Un avis sur chacune des candidatures sera émis et communiqué aux intéressés jusqu'au 30 juin.

Les candidates et candidats retenus sur un poste spécifique feront l'objet d'une affectation avant l'ouverture du mouvement à l'exception des postes spécifiques en langue.

Dans le cadre du mouvement intra académique du 2nd degré, la sélection des candidatures à un poste spécifique fait également l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, éventuelle présélection des candidates et candidats auditionnés au vu des volumes de candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et avis du responsable d'établissement d'accueil. Les avis seront communiqués aux candidats et candidates. Les modalités de communication des avis sont précisées dans la circulaire académique.

-Lorsque la candidate ou le candidat formule à la fois des vœux sur des postes spécifiques et des postes non spécifiques, l'affectation sur un poste spécifique académique est privilégiée, quel que soit son rang, par rapport à une affectation sur un poste non spécifique.

Dans le cadre de l'école inclusive, une procédure permet le recrutement des personnels des 1^{er} et 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

L'académie a engagé des travaux de fiabilisation et simplification des procédures de mobilité dédiées au Service de l'école inclusive. A ce titre et pour apporter une meilleure lisibilité sur les postes ASH, il a été décidé par l'autorité académique de supprimer le mouvement interdegré, d'aligner les calendriers 1^{er} et 2nd degré et d'intégrer ce mouvement à la campagne académique dévolue aux postes à profil. En cas de participations concomitantes à la campagne des postes à profil et au mouvement intra-académique, la priorité sera donnée à la demande d'affectation sur les postes à profil.

II.1.3 - L'affectation des titulaires de la zone de remplacement départementale (1er degré)

L'affectation des titulaires de la zone de remplacement départementale doit permettre une couverture équilibrée en adéquation avec les besoins à couvrir devant élèves par des brigades de remplacement afin d'apporter une amélioration de la continuité pédagogique.

Les nouvelles orientations ministérielles sur le remplacement dans le 1^{er} degré imposent un rattachement départemental au niveau du A-DASEN chargé du 1^{er} degré de l'ensemble des titulaires de remplacement et une répartition sur quatre zones infra-départementales maximum.

II.1.4 - L'affectation des titulaires de la zone de remplacement (2nd degré)

L'affectation des titulaires de la zone de remplacement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires et tendre vers une meilleure continuité de service public

Dans un souci de continuité pédagogique et de stabilité des équipes, une priorité sera donnée aux TZR souhaitant être maintenus en AFA dans un établissement sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- formulation en 1^{ère} préférence de l'établissement d'affectation à l'année (AFA) précédent ;
- existence d'un BMP ou d'une association de BMP dont la quotité correspond à l'obligation réglementaire de service du ou de la TZR ;
- avis favorable du chef ou de la cheffe d'établissement.

Les personnels bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'une préconisation médicale de la médecine de prévention sont traités prioritairement dans le cadre des affectations à l'année.

II.2 -L'académie de Paris accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie de Paris accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion professionnelle

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mobilisation des acteurs RH et de proximité.

Cette offre personnalisée peut être mobilisée pour une information, un accompagnement ou un conseil. Tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir bénéficier de cet appui qui mobilise l'ensemble des acteurs RH et de l'accompagnement des personnels de l'académie, du DRH et de ses adjoints aux conseillers RH de proximité, les encadrants de proximité que sont les chefs d'établissement et les inspecteurs, ainsi que les personnels sociaux et de santé, les référents égalité, handicap etc., dans le respect des règles de confidentialité.

En amont des processus de mobilité :

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site education.gouv.fr.

La DGRH s'attache notamment à développer des outils facilitant la prise de décision des personnels et l'anticipation de leur stratégie de mutation. Ainsi, un portail des territoires dédié à la mobilité est accessible à tout agent ou agente. Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui mutent au barème, un simulateur et comparateur de mobilité interacadémique et interdépartementale est mis à leur disposition ainsi qu'un explorateur des mobilités intra-départementale et intra-académiques.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le site internet de l'académie de Paris.

Dans le 1^{er} degré, une information est diffusée dans Inform@lire et sur lprof.

Pour le second degré, une information est diffusée sur lprof.

Pendant les processus de mobilité :

Dans le cadre des mouvements intra académique et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1^{er} et 2nd degrés dans leur processus de mobilité.

Une aide et des conseils personnalisés sont ainsi apportés aux agentes et agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation définitif.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des 1^{er} et 2nd degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départemental et intra académique : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agentes et agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Après les processus de mobilité :

Le jour des résultats, les affectations des mouvements intra départemental et intra académique, sont diffusés aux agentes et agents des 1^{er} et 2nd degrés ayant participé au mouvement via leur messagerie I-PROF.

En outre, des données plus générales, leur permettant de comprendre la décision prise, sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels dont a minima :

- pour le 1^{er} degré, barème du dernier entrant dans un arrondissement ou une circonscription selon les cas par niveau (maternelle et élémentaire, nombre de vœux satisfaits par rang) ;
- pour le 2nd degré, barème du dernier entrant par discipline et par type d'établissements.

Ces données sont fournies dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste ne correspondant à aucun des vœux formulés.

Les divisions de gestion apportent un soin particulier aux réponses hors du cadre des recours afin de diffuser une information transparente et utile aux personnels.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité social d'administration du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité social d'administration académique.

L'administration s'assure que la ou le fonctionnaire a choisi une organisation syndicale

Les services échangeront avec l'organisation syndicale désignée par tout moyen et apporteront systématiquement une réponse écrite aux personnels dans un délai de quatre semaines.

2ème partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)

I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

Le droit à la mobilité a été consacré par les articles L. 511-3 et L. 511-4 du Code général de la fonction publique (CGFP). Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles L. 311-2, L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du CGFP et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (Choisir le service public – CSP). Pris pour l'application de l'article L. 311-2, ce décret dispose que les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois.

La politique de mobilité académique a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agentes et agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales prévues par l'article L. 512-19 du CGFP¹.

Pour l'ensemble des personnels ASS et ATRF et pour tous les emplois, le ministère préconise une stabilité sur poste de trois ans ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les campagnes de mutations des personnels titulaires demeurent prépondérantes, le ministère veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

Elle intègre les opérations suivantes :

- les campagnes annuelles de mutations « à date » qui permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités de mobilité au sein de l'académie et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation
- L'affectation des lauréates et lauréats des concours académiques pour les corps des SAENES, ADJAENES, ATRF, infirmiers et assistants de service social, qui constitue la première étape du parcours professionnel des agents et qui représente pour l'académie un moyen de pourvoir des postes vacants ;
- les mutations au fil de l'eau qui permettent, au moyen des postes publiés sur le site « Choisir le service public » (CSP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les détachements entrants et sortants ; - les intégrations directes.

Parmi ces opérations, les campagnes de mutations des personnels titulaires ATSS et ATRF demeurent prépondérantes.

L'académie offre aux agentes et agents de multiples possibilités d'affectations qui constituent un atout en terme d'attractivité et autant d'opportunités leur permettant de construire un parcours diversifié au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés (rectorat SIEC), et les établissements publics (administratifs et d'enseignement supérieur).

¹ Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service. ²

Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux lignes directrices de gestion qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

Enfin, la politique de mobilité prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités des candidats notamment s'agissant des affectations prononcées sur des postes profilés de catégorie A.

II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

II.1- Les campagnes annuelles de mutations

Elles concernent les corps des AAE et des SAENES dans le cadre du mouvement intra académique, des ADJAENES, infirmiers, assistants de service social et ATRF dans le cadre du mouvement déconcentré.

1- Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agentes ou agents candidatent soit :

- sur des possibilités d'accueil (droit d'entrée dans l'académie de Paris (l'académie entière, une zone (groupe d'arrondissements), un arrondissement) sans visibilité sur les postes) ;
- soit sur des postes fléchés (postes vacants déterminés caractérisés par sa localisation et un métier par opposition aux possibilités d'accueil) ;
- soit sur des postes à profil (postes spécifiques correspondant à des fonctions et un lieu d'affectation particuliers qui font l'objet d'une fiche de poste et pour lesquels l'entretien avec le recruteur est obligatoire).

Le groupe de fonctions de l'IFSE auquel se rattache le poste est affiché.

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents peuvent candidater sur tout poste de l'académie de Paris, l'académie de Paris intramuros, une zone (groupe d'arrondissements), un arrondissement, un poste précis, ou un poste profilé.

Toute candidature à la mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum classés par ordre de préférence ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidates et candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques, dont les agents seront informés, devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

d- Situations des candidatures à mutation

Les personnels doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée au titre d'une ou plusieurs priorités légales, ou pour convenances personnelles.

Quatre priorités légales sont traitées au niveau académique compte tenu des spécificités des territoires parisiens.

- Rapprochement de conjoints pour les corps pour lesquels il n'existe qu'un mouvement déconcentré : infirmiers, ASSAE, ADJAENES et ATRF en fonction dans d'autres académies et qui souhaitent intégrer l'académie de Paris ;
- Travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une collectivité d'outre-mer
- Politique de la ville : agents affectés dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire : REP, REP+ ;
- Suppression de poste (mesure de carte, y compris en cas de modification d'une seule des deux affectations à titre définitif s'agissant des personnels affectés sur deux établissements).
- Convenance personnelle

e- Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

f- Candidature poste à profil

Les candidatures pour des postes à profil sont étudiées par une commission composée du DRH, du responsable de la DPATSS et du chef d'établissement concerné. Cette commission arrête la liste des candidatures qui seront reçues en entretien.

Une commission composée du DRH ou de son représentant, du chef d'établissement, d'un cadre de la DPATSS et de la responsable du service d'appui aux établissements fait passer les entretiens.

L'ensemble des candidatures fait l'objet d'un courrier de réponse sur la suite donnée à la candidature.

g- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation.

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante : - être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;

- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration : les éléments qui pourront être pris en compte tiennent au décès du conjoint ou d'un enfant, du cas médical aggravé d'un des enfants ou du conjoint, de la mutation du conjoint ou des mesures de fermetures de poste.

g) Agentes ou Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Ces agents doivent être informés de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne. Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation dans le même arrondissement ou, à défaut, dans les arrondissements limitrophes puis dans les arrondissements de moins en moins proches. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation interacadémique.

Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux et au plus tard le 15 février de l'année de la campagne de mutations, l'agent formulera sa demande sous forme manuscrite. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des

mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

2- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

a- Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article L. 512-19 du CGFP seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés² ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Et l'administration doit pour écarter une priorité légale justifier d'un intérêt du service pertinent, faute de quoi la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Rappel des priorités légales prévues l'article L. 512-19 du CGFP :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS pour les corps pour lesquels il n'existe qu'un mouvement déconcentré : infirmiers, ASSAE, ADJAENES et ATRF d'autres académies qui souhaitent intégrer l'académie de Paris.
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- et à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60. Sa mise en œuvre sera précisée par un décret en Conseil d'Etat. Lorsque les fonctions sont assurées dans deux établissements dont l'un ferme, la mesure de carte scolaire s'applique sur l'ensemble des postes proposés dans le cadre du mouvement.

Une candidature à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

b- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus l'article L. 512-21 du CGFP sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints :
la durée de séparation des conjoints ;

² Les postes non profilés visent à la fois les possibilités d'accueil et les postes fléchés.

-
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
 - 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration dans l'académie de Paris entrainerait de fait une séparation de leur conjointe ou conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
 - 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
 - 5) Pour les personnels exerçant à Mayotte, souhaitant intégrer l'académie de Paris dans le cadre du mouvement déconcentré, l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
 - 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ; 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
 - 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu ;
 - 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de services (AGS).

c- La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
- Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidates ou candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

II.2- Les mutations au fil de l'eau

Les agentes ou agents peuvent être amenés à effectuer au sein de l'académie une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site Choisir le Service Public (CSP). En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

La DPATSS diffuse l'annonce sur le site CSP et transmet les détails de l'annonce et la fiche de poste via les secrétariats d'établissement.

Il s'agit notamment des postes d'AAE (agents comptables, certains emplois d'adjoints gestionnaires) qui deviennent vacants en cours d'année, et pour lesquels on ne peut attendre l'affectation d'un attaché IRA ou le prochain mouvement. C'est aussi le cas des postes de TECHRF en EPLE.

Dans ce cadre, l'académie doit veiller néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Afin de garantir la transparence et la traçabilité du recrutement, la procédure suivante est arrêtée :

- Les services RH (DPATSS) accusent réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- Les entretiens sont conduits de manière conjointe (représentant de l'académie, représentant de l'établissement ou service d'affectation) ;
- Les agents qui bénéficient d'une priorité légale sont reçus de manière systématique ;
- à profil égal, le candidat bénéficiant d'une telle priorité est retenu ;
- Une fiche de suivi (grille d'entretien) permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu est complétée ;
- Un courrier de réponse est adressé à l'ensemble des candidats.

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil, et plus généralement se conforme aux bonnes pratiques recensées dans le guide élaboré afin de « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer ».

II.3- L'examen des demandes de détachement

Les détachements sortants, dans un autre corps de la fonction publique de l'Etat ou dans une autre fonction publique, constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents.

Les détachements entrants permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement de l'académie.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

L'académie peut de la même manière être amenée à accueillir des agents relevant de corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) pour pourvoir certains de ces postes, étant rappelé que dans ce cadre, les agents concernés font l'objet d'une affectation. C'est le cas au niveau académique, du corps des assistants de service social.

III- L'information et l'accompagnement des agentes et agents

Au-delà du site de publication CSP, l'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information.

Les personnels ATSS accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les opérations de mouvement et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via la circulaire sur le mouvement intra académique et déconcentré, publiée en mars, avant l'ouverture du serveur AMIA sur le site de l'académie, et adressée à tous les établissements de l'académie.

En outre, l'outil informatique AMIA dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agents le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent de :

- Prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- Accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- Consulter le résultat.

Tout au long de la procédure du mouvement académique (de la conception de leur projet de mutation à la communication du résultat d'affectation-notamment pendant la phase d'ouverture d'AMIA-) les agents sont accompagnés et conseillés par leur gestionnaire attitré de la DPATSS, et les gestionnaires en charge des opérations de mobilité du corps auquel ils appartiennent.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables³ prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité social d'administration du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou, s'agissant des corps de la filière ITRF, du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du comité social d'administration académique.

L'administration s'assure que l'agent a choisi une représentation syndicale et que cette dernière a bien été désignée par l'organisation dont elle est issue.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels, tutorat par exemple, sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

³ Agent n'obtenant aucun de ces vœux = agent non muté.

3^{ème} partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'encadrement

L'académie de Paris accueille chaque année des personnels d'inspection et de direction stagiaires.

S'agissant des personnels de direction et des personnels d'inspection stagiaires, l'académie a préalablement identifié et communiqué à la direction de l'encadrement, les postes susceptibles d'accueillir les personnels de direction et d'inspection stagiaires. Les affectations sont arrêtées par le ministre en charge de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service, du rang de classement et des vœux émis par les agents

En vue de déterminer l'affectation sur postes des personnels de direction stagiaires, qui relève de la compétence académique, dans le souci d'assurer, dans l'intérêt du service et en prenant notamment en compte les situations individuelles (par exemple, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), la meilleure adéquation poste-profil, des entretiens sont organisés avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale en charge des collèges et des lycées.

À l'issue de ces entretiens, le recteur détermine l'affectation sur postes des personnels de direction stagiaires et les communique au bureau des personnels de direction du ministère.

Annexe 1 – Éléments de barème du mouvement intra départemental du 1^{er} degré

1. La participation au mouvement

Toute demande visant à modifier, compléter ou annuler des vœux doit être formulée avant la fermeture du serveur. Aussi il est fortement conseillé de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour procéder à la saisie des vœux lesquels engagent la candidate ou le candidat qui les formule.

Les enseignantes et enseignants doivent être en position d'activité ou avoir demandé leur reprise d'activité au 1^{er} septembre 2025, au plus tard le 31 mars 2025 pour participer au mouvement.

Les enseignantes et enseignants en congé parental (de plus de 6 mois), disponibilité ou détachement pendant l'année 2024-2025 qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2025 doivent participer au mouvement 2025, en l'indiquant à leur gestionnaire avant le 31 mars 2025.

1.1 Les participations obligatoires :

- les personnels titulaires affectés à titre provisoire en 2024-2025;
- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2025;
- les entrants dans le département au 1^{er} septembre 2025 suite au mouvement interdépartemental pour la rentrée 2025;
- les personnels qui réintègrent leur fonction après détachement, disponibilité, congé parental (d'une durée de plus de 6 mois) ou congé de longue durée⁴ jusqu'au 1^{er} septembre 2025;
- les fonctionnaires stagiaires nommé(e)s au 1^{er} septembre 2024 et titularisables au 1^{er} septembre 2025.

Tous les participants obligatoires doivent systématiquement formuler deux vœux groupés.

Si les participants obligatoires n'obtiennent aucun de leurs vœux ou ne participent pas au mouvement, l'application du mouvement les affecte sur un poste vacant à titre provisoire.

1.2 Les participations facultatives

- Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent ou agente sur le poste détenu à titre définitif.

⁴ Le personnel enseignant en Congé Longue Durée perd son poste dès le premier jour de son congé. L'avis du conseil médical concernant une reprise d'activité doit être rendu avant le 31 mars 2025 pour une reprise d'activité au 1^{er} septembre.

1.3 Les situations exclues du mouvement

- Les enseignantes et enseignants en congé de longue durée au 1^{er} septembre 2025, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un avis médical favorable du conseil médical pour une reprise d'activité au 1^{er} septembre 2025 ;
- Les enseignantes et enseignants en congé de longue durée qui bénéficient d'une date de réintégration fixée à compter du 2 septembre 2025, feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les enseignantes et enseignants sans position statutaire pendant l'ouverture du serveur (exemple : absence de demande de réintégration ou de renouvellement d'un détachement ou d'une disponibilité) ;
- Les enseignantes et enseignants qui, à la date du 1^{er} septembre 2025, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- Les enseignantes et enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2025.

Les postes suivants (direction d'école, de direction de SEGPA, de direction d'EREA, PEMF, poste de remplaçant (brigade)) connaissent des conditions particulières d'exercices pouvant, selon les nécessités de service, conduire à en restreindre l'accès en exercice à temps partiel

2. Les éléments de barèmes

L'académie est responsable des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et est garante de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agentes ou agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification. Si le personnel enseignant constate une incohérence quant à son barème, il peut déposer une demande de correction de barème via l'application Colibris de l'académie de Paris. Un délai de quinze jours lui est accordé pour lui permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de sa situation.

2.1. Demandes liées à la situation familiale

Compte tenu des spécificités de Paris dont le territoire est une commune, un département et une académie, les situations de rapprochement de conjoints, de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, sont considérées comme satisfaites pour tous les agents nommés dans l'académie.

Néanmoins, afin de tenir compte des situations familiales, une bonification pour enfant à charge est attribuée.

1 point par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement.

L'acte de naissance de l'enfant doit être transmis avant le 1^{er} avril de l'année du mouvement

2.2. Bonification liée à la situation personnelle (sur demande de l'agent)

2.2.1. Bonifications au titre de la situation du fonctionnaire reconnu en situation de handicap

Une bonification de **9 points** est accordée aux agentes et agents qui se trouvent dans une situation de handicap au titre de **l'article L. 512-19 du CGFP**.

Peuvent prétendre à cette bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.2.2. Bonifications au titre de la situation de handicap après avis de la médecine de prévention

Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.

800 points peuvent être accordés au titre du handicap sur un ou plusieurs vœux précis (hors vœux groupés) Elle vise à améliorer les conditions de travail des agentes et agents au regard de leur état de santé. Les demandes sont étudiées en lien avec le médecin de prévention et la correspondante handicap du rectorat. Une réponse est apportée par la correspondante handicap académique et/ou la médecine de prévention.

Les personnels enseignants qui n'ont pas obtenu la bonification de 800 points bénéficieront d'une priorité de gestion au titre de la phase d'ajustement du mouvement intra-départemental.

Un accompagnement RH pourra être mis en place lors de la phase d'affectation complémentaire.

Cette bonification est exclusive de la bonification décrite au 2.2.1.

2.3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

2.3.1. Ancienneté générale de service totale Fonction publique (AGS).

Ancienneté générale de service totale Fonction publique au 31 décembre de l'année précédant le mouvement (ex : 31 décembre 2024 pour le mouvement 2025)

2.3.2. Bonifications dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

2.3.2.1. Poste en dispositif REP+ sur poste actuel à Paris (B1)

Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3ème année de services continus, sur un même poste obtenu à titre définitif et/ou provisoire, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif REP+ durant l'année du mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

points	Nombre de Nombre d' d'affectation en REP+
1 ^{ère} année	0
2 ^{ème} année	0
3 ^{ème} année	0
4 ^{ème} année	3
5 ^{ème} année	6
6 ^{ème} année	9

2.3.2.2. Poste en dispositif REP sur poste actuel à Paris (B2)

Bonification de 1 point par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif et/ou provisoire, avec un plafonnement à 3 points. Il faut exercer en dispositif REP durant l'année du mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

de points	Nombre d'années d'affectation en REP
1 ^{ère} année	0
2 ^{ème} année	0
3 ^{ème} année	0
4 ^{ème} année	1
5 ^{ème} année	2
6 ^{ème} année	3

2.3.4. Attribution d'une exigence (anciennement appelée priorité) ou d'une bonification pour les agents dont l'emploi est supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

2.3.4.1. Cas général

- *Définition*

Une mesure de carte scolaire est la suppression d'un poste dans une école.

- *Le personnel enseignant concerné*

L'agent concerné sera le dernier nommé à titre définitif sur le poste, sauf si un autre agent ou agente de l'école est volontaire.

Si deux ou plusieurs enseignantes et enseignants sont arrivés en dernier dans l'école, ils sont départagés sur le fondement du barème à l'arrivée dans l'école puis, en cas d'égalité de barème, de l'ancienneté générale de service puis à partir de l'âge en maintenant le plus âgé.

Les postes à profil ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire. Les personnels recrutés par contrat BOE et ceux qui ont obtenu leur poste au titre du handicap ne peuvent être touchés par une mesure de carte scolaire.

Un personnel enseignant spécialisé ou titulaire remplaçant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie de la même majoration de points sur tout type de poste ne nécessitant pas de conditions de certification particulière.

Dans le cadre d'une fusion d'école, les personnels enseignants ont le choix de rester dans l'école fusionnée ou de bénéficier des points de mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-départemental.

- *Compensation de la mesure de carte scolaire*

La compensation est de 2 ordres :

Une exigence (anciennement appelée priorité) sur l'école d'origine : le personnel concerné par une mesure de carte scolaire se verra attribuer une exigence du plus haut rang à la condition qu'il saisisse en 1^{er} vœu son école d'origine.

Une bonification de points est attribuée, lors du mouvement, au personnel concerné en vue de l'obtention d'un poste de même type que le poste occupé selon le tableau suivant :

AGS Au 31/08 de l'année du mouvement	Nombre de points
Moins de 6 ans	11
De 6 ans à 11 ans – 1 jour	12
De 11 ans à 16 ans – 1 jour	13
De 16 ans à 21 ans – 1 jour	14
De 21 ans à 26 ans – 1 jour	15
26 ans et +	16

2.3.4.2. Directeur ou directrice d'école

- *Changement de groupe de décharge*

Le directeur ou la directrice dont le format de l'école implique un changement de groupe de décharge à la baisse, ne bénéficie pas de points de mesure de carte

. La décharge de direction de l'école de l'année en cours est maintenue, à titre exceptionnel, l'année qui suit la fermeture de la classe.

Ce principe est ainsi applicable à tout changement de groupe de décharge

- *Fusion d'écoles*

Le directeur ou la directrice ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction est nommé à la nouvelle direction sans participation au mouvement. L'agent ayant la plus petite ancienneté dans le poste de direction bénéficie alors d'une priorité absolue pour tout poste de direction.

Dans le cas où le directeur ou la directrice ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction renonce à la nouvelle direction, celui ou celle ayant la plus petite ancienneté dans le poste de direction est nommé à la nouvelle direction sans participation au mouvement. Le directeur ou la directrice ayant la plus grande ancienneté bénéficie alors d'une priorité absolue pour tout poste de direction.

Dans le cas où aucun des deux directeurs ou directrices ne souhaite rester dans l'école fusionnée, ils bénéficient tous deux des points de mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-départemental.

- *Fermeture d'une école*

Le directeur ou la directrice dont l'école ferme bénéficie d'une priorité absolue sur tout poste de direction.

N.B. : Dans le cas, où deux directeurs bénéficiaires d'une priorité absolue formulent des vœux sur la même école, ils ou elles sont départagés au barème.

2.3.4.3. Les transferts

Lors d'un transfert de classes, il est proposé aux personnels enseignants concernés de l'école d'origine d'être affectés sans participation au mouvement sur les postes de l'école d'accueil. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas de points de carte scolaire.

S'ils ne souhaitent pas bénéficier du transfert, ils obtiennent des points de carte scolaire dans les conditions définies au 3.3.1.

2.3.5. Bonifications liées à l'exercice de certaines fonctions.

2.3.5.1 Ancienneté sur poste fractionné à titre définitif (B3)

Une bonification de 4 points pour 1, 2 ou 3 ans d'exercice et de 6 points à la 4ème année pour les enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné (TRS, DMFM / DMFE, brigade REP+). Il faut exercer en poste fractionné durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Nombre d'années d'affectation à titre définitif sur un poste fractionné	Nombre de points
1 ^{ère} année	4
2 ^{ème} année	4
3 ^{ème} année	4
4 ^{ème} année	6
5 ^{ème} année	6
6 ^{ème} année	6

2.3.5.2 Exercice des fonctions de direction à Paris (DIR)

300 points pour un exercice de plus de trois mois à titre définitif, provisoire ou par intérim à Paris pendant l'année scolaire précédant le mouvement.

Ces points sont maintenus en cas de détachement à l'étranger d'un an dans l'année précédant le mouvement.

La bonification DIR n'est pas cumulable avec la bonification LA

2.3.5.3. Durée d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris (LA)

Durée	Nombre de points
Année 0 : année scolaire du passage de l'entretien	0
Année 1 : première année scolaire d'inscription sur la LA	100
Année 2 : deuxième année scolaire d'inscription sur la LA	200
Année 3 : année scolaire de la sortie de la LA si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas obtenu de poste définitif au mouvement	200

La bonification LA n'est pas cumulable avec la bonification DIR

2.3.5.4 Bonification pour les postes de direction (S1)

Bonification de 1 point par année d'exercice sur tout poste de direction occupé à titre définitif ou à titre provisoire⁵ dans le département avec limitation à 7 points.

Nombre d'années d'affectation à titre définitif	Nombre de points
1 ^{ère} année	1
2 ^{ème} année	2
3 ^{ème} année	3
4 ^{ème} année	4
5 ^{ème} année	5
6 ^{ème} année	6
7 ^{ème} année et plus	7

⁵ Modalités affectation (TPD, REA, PRO ou AFA)

2.3.5.5. Bonification sur les postes ASH (S2)

Bonification de 1 point par année d'exercice dans un poste ASH dans le département si le poste actuel est un poste ASH occupé à titre définitif avec limitation à 7 points

Nombre d'années d'affectation à titre définitif	Nombre de points
1 ^{ère} année	1
2 ^{ème} année	2
3 ^{ème} année	3
4 ^{ème} année	4
5 ^{ème} année	5
6 ^{ème} année	6
7 ^{ème} année et plus	7

2.3.5.6. Bonification sur les postes de conseillers pédagogiques et professeurs des écoles maitres formateurs (S3)

Bonification de 1 point par année d'exercice pour l'affectation à titre définitif sur un poste de conseiller pédagogique ou de poste de professeur des écoles maitres formateur dans le département avec limitation à 7 points

Nombre d'années d'affectation à titre définitif	Nombre de points
1 ^{ère} année	1
2 ^{ème} année	2
3 ^{ème} année	3
4 ^{ème} année	4
5 ^{ème} année	5
6 ^{ème} année	6
7 ^{ème} année et plus	7

2.4. Bonification liée au caractère répété de la demande, au titre du vœu préférentiel⁶

Le vœu préférentiel est le vœu émis en premier. Il porte sur une même école et une même nature de support répété et continu depuis le mouvement 2019 qui est considérée comme l'année de référence (année zéro).

TABLEAU DE RENOUVELLEMENT DE DEMANDE

Nombre d'années de demande du vœu	Nombre de points préférentiel
1 ^{ère} année	
2 ^{ème} année	0
3 ^{ème} année	0
4 ^{ème} année	1
5 ^{ème} année	2
6 ^{ème} année	3

⁶ Le décompte débute à compter du mouvement pour la rentrée 2019 qui est considérée comme l'année de référence pour la prise en compte de la réitération du vœu et du calcul de la bonification le cas échéant.

3. Modalités d'application des éléments des exigences et des éléments de barème

3.1. Les postes attribués au barème

Il s'agit des postes de chargés de classe maternelle ou élémentaire, titulaires remplaçants et titulaires de secteur et les postes à profil langues après le passage en recrutement spécifique.

Les candidatures sont départagées selon le barème suivant :

$$\text{AGS} + \text{B1} + \text{B2} + \text{B3} + \text{E}$$

3.2. Les postes à exigences particulières

3.2.1. Direction d'écoles

3.2.1.1. Direction maternelle, élémentaire et primaire

Les agentes et agents doivent figurer sur la liste d'aptitude de direction d'école et sont départagés selon le barème suivant :

$$\text{AGS} + \text{B1} + \text{B2} + \text{E} + \text{DIR/LA} + \text{S1}$$

Les bonifications DIR et LA ne sont pas cumulables.

3.2.1.2. Direction spécialisée et d'application

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») : S'applique sur des vœux formulés par des directrices et directeurs d'école spécialisée ou d'application en fonction sur ce type de poste dans le département de Paris, à titre définitif, provisoire ou intérimaire de plus de 3 mois.

L'exigence de rang 1 est maintenue en cas de détachement à l'étranger d'un an dans l'année précédant le mouvement.

$$\text{AGS} + \text{B1} + \text{B2} + \text{E} + \text{S1}$$

Exigence de rang 2 (« tranche 40 »), si des postes ne sont pas pourvus : S'applique sur les demandes de première nomination des directions d'école élémentaire ou maternelle de l'académie de Paris, sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude des directions spécialisés ou d'application selon le poste demandé (nécessité d'un nouvel entretien, chaque année), ainsi que des personnels enseignants du 1er degré inscrits sur la liste d'aptitude des directions spécialisés ou d'application de l'académie de Paris ou sur celle d'un autre département.

$$\text{AGS} + \text{B1} + \text{B2} + \text{E} + \text{S1}$$

3.2.2. Les fonctions de maîtres formateurs

Les candidats et candidates doivent détenir le CAFIPEMF et sont départagés selon le barème suivant.

$$\text{AGS} + \text{B1} + \text{B2} + \text{E}$$

3.2.3. L'adaptation et la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)

Les candidatures doivent être titulaires du CAPPEI ou d'un titre équivalent ou doivent préparer le CAPPEI.

Elles sont départagées selon le barème suivant :

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») :

- Les demandes de mutation présentées par des personnels enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI dans les modules correspondant à ceux du poste demandé. Les affectations sont prononcées à titre définitif.
- Les demandes de mutation présentées par des personnels enseignants spécialisés préparant le CAPPEI (stagiaire CAPPEI) dans les modules correspondant à ceux du poste demandé. Les affectations sont prononcées à titre provisoire et deviendront définitives dès l'obtention du CAPPEI. Le poste d'origine détenu à titre définitif du stagiaire CAPPEI lui est réservé pendant la durée de son stage dans la limite de 3 années scolaires.

AGS + B1 + B2 + E +S2

Exigence de rang 2 (« tranche 40 ») :

Les demandes de mutation présentées par les personnels enseignants titulaires du CAPPEI dans un module différent de celui du poste demandé. Les affectations sont prononcées à titre définitif.

AGS + B1 + B2 + E +S2

Le stage CAPPEI se déroulant pendant 2 années scolaires, le ou la stagiaire bénéficie d'une priorité du plus haut rang pour la poursuite de son stage sur le même poste pendant la deuxième année. Il ou elle doit demander le poste au mouvement.

Glossaire

AGS	Ancienneté générale de service totale Fonction publique
B1	Poste en dispositif REP+ sur poste actuel à Paris
B2	Poste en dispositif REP sur poste actuel à Paris
B3	Ancienneté sur poste fractionné à titre définitif
DIR	Exercice des fonctions de direction à Paris
LA	Durée d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris
S1	Bonification pour les postes de direction
S2	Bonification sur les postes ASH
S3	Bonification sur les postes de conseillers pédagogiques
E	Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2024

Annexe 2 – Éléments de barème du mouvement intra départemental des personnels enseignants du 2nd degré

Précision de lecture : l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1^{er} septembre 2025, n-1 correspondant alors à l'année 2024

1. Éléments de barème de la phase intra-académique

Précisions importantes : le nombre de vœux et leur typologie

Le nombre de vœux est de 20 au maximum.

Les vœux peuvent porter sur :

- des établissements précis,
- l'ensemble des établissements d'un arrondissement (le vœu « arrondissement » correspond au vœu « commune » sur I-Prof),
- un groupement ~~non~~ ordonné d'arrondissements,
- les établissements de toute l'académie,
- la zone unique de remplacement académique (ZRA).

Attention :

- Les candidats et candidates peuvent préciser, pour chacune des zones géographiques, le type d'établissement souhaité. Dans ce cas, ce vœu est considéré comme « précis ».
- Les bonifications ne se calculent, sauf exceptions prévues au barème, que sur les vœux dits « larges » (vœu sans restriction d'un type d'établissement).

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Type de vœu sur I-Prof/SIAM	Signification	Observations
ETB	Établissement précis	Cet établissement précis peut être un lycée, un collège, un LP, une SEP de LPO, un EREA. Cependant pour ces trois derniers types d'établissement, il n'y a que des postes pour les professeurs d'EPS, les PLP, les certifiés de documentation et les CPE. Ceci n'empêche pas un professeur certifié ou agrégé de les demander. Cette demande ne sera prise en compte qu'après l'affectation des PLP. Pour les SEGPA de collège, seuls sont concernés les PLP. Il n'y a pas de postes de PLP en LPO. Ils sont tous créés en SEP de LPO. Pour les CIO, seuls sont concernés les PSYEN de la spécialité « EDO » Pour les circonscriptions-écoles de rattachement, seuls sont concernés les PSYEN de la spécialité « EDA » Attention : certaines bonifications ne sont pas applicables aux vœux précis.

COM	Commune = arrondissement de Paris	Un tel vœu suppose que le candidat ou la candidate accepte tout poste et tout type d'établissement, CIO ou circonscription dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements s'il souhaite bénéficier d'une bonification applicable aux seuls vœux « larges ».
GEO	Groupe de communes = groupement non-ordonné d'arrondissements de Paris	Il lui sera néanmoins possible de préciser le type d'établissement souhaité (ex. : collège ou lycée – sans pouvoir toutefois distinguer entre lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique et lycée polyvalent). Il s'agira, dans ce cas, d'un vœu précis, non bonifiable sauf exceptions prévues au barème.
ACA	Académie	Un tel vœu suppose que le candidat ou la candidate accepte tout poste et tout type d'établissement, CIO ou circonscription dans l'académie, s'il souhaite bénéficier d'une bonification applicable aux seuls vœux « larges ». Il lui sera néanmoins possible de préciser le type d'établissement souhaité (ex. : collège ou lycée – sans pouvoir toutefois distinguer entre lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique et lycée polyvalent). Il s'agira, dans ce cas, d'un vœu précis, non bonifiable sauf exceptions prévues au barème.
ZRA	Zone de remplacement académique	Il n'existe qu'une seule zone de remplacement à Paris. Ce vœu ZRA est considéré comme un vœu « précis », sauf exceptions prévues au barème.

Les vœux GEO sont ordonnés de la manière suivante :

Groupe 1 nord-est : arrondissements 19, 10, 4, 3, 2, 1

Groupe 2 est : arrondissements 20, 12, 11

Groupe 3 nord : arrondissements 18, 17, 9, 8

Groupe 4 ouest : arrondissements 16, 15, 14, 7

Groupe 5 sud : arrondissements 14, 13, 6, 5

Liste des codes établissements qui sont proposés :

1	Lycée	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel type de lycée (lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique et lycée polyvalent).
2	Lycée professionnel	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel lycée professionnel ou section d'enseignement professionnel (SEP).
3	SEGPA	L'affectation s'effectuera sur n'importe quelle SEGPA, valable uniquement pour les PLP (<i>postes spécifiques académiques</i>).
4	Collège	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel collège.
5	EREA	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel EREA, valable uniquement pour les PLP (<i>postes spécifiques académiques</i>).
*	Tout poste	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel type d'établissement.

1.1. Demandes liées à la situation familiale

Bonification pour enfant à charge de moins de 18 ans dans le cadre de la résidence familiale

Compte tenu des spécificités de Paris dont le territoire correspond à la fois à une commune, un département et une académie, aucune bonification au titre du rapprochement de conjointe ou conjoint, du rapprochement avec la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant n'est accordée. En effet, ces situations sont considérées comme satisfaites pour tous les agents nommés au sein de l'académie. Néanmoins, afin de tenir compte de la situation familiale des personnels ayant à charge des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n, des bonifications peuvent être attribuées.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- Celles des agents mariés, ou liés par un Pacs, au plus tard le 31 août n-1 avec enfant(s)
- Celles des agents non mariés et non pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Celles des agents exerçant l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde alternée, d'une garde partagée ou d'un droit de visite.
- Celles des agents exerçant l'autorité parentale exclusive.

Seuls les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août n ouvrent droit à bonification.

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. **Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.**

La bonification afférente est de 10,2 points pour le 1er enfant puis de 10 points par enfant supplémentaire, dans la limite de 30,2 points, pour le vœu COM* (=commune tout poste), correspondant à l'arrondissement de la résidence de l'enfant (à savoir le domicile privé des parents ou de l'un des parents en cas de garde alternée, de garde partagée ou de droit de visite) dès lors qu'elle est située à PARIS intra-muros.

L'attribution des bonifications est subordonnée à la saisie du nombre d'enfant sur I-prof/SIAM et à production de pièces justificatives récentes relatives à la situation familiale et à la résidence de l'enfant.

Cas particuliers :

- Les stagiaires désirant bénéficier de la bonification stagiaire sur le premier vœu et les néo-titulaires n'ayant pas utilisé leurs 10 points stagiaires pendant les trois années, auront la possibilité de ne pas formuler le vœu large (COM*) correspondant à l'arrondissement de résidence de l'enfant mais pourront formuler le vœu groupement d'arrondissements (GEO*) incluant l'arrondissement de résidence de l'enfant.
- Les professeures et professeurs de lycée professionnel (PLP) auront également la possibilité de ne pas formuler le vœu large (COM*) correspondant à l'arrondissement de résidence de l'enfant mais pourront formuler le vœu groupement d'arrondissements (GEO*) incluant l'arrondissement de résidence de l'enfant.

Pour ces deux situations, seul le premier vœu (COM*) ou (GEO*) incluant la résidence de l'enfant sera bonifié.

Type de bonification	Nombre de points	Type de vœux
ATTENTION : la bonification est attribuée <u>uniquement pour les enfants à charge âgés de de moins de 18 ans au 31 août n</u> (à saisir sur I-prof/SIAM) <u>La résidence de l'enfant doit être située à Paris</u>	10,2 points pour le 1 ^{er} enfant puis 10 points pour chaque enfant à partir du 2 ^{ème} <u>dans la limite de 30,2 points</u>	COM * Tout poste correspondant à la résidence de l'enfant
	Cas particuliers : les points seront comptabilisés sur le vœu GEO* ou COM* <u>uniquement</u> pour : - les enseignants stagiaires ou les néo titulaires l'ayant formulé en rang 1 <u>et</u> bénéficiant d'une bonification stagiaire - les PLP <u>Seul le premier vœu (COM*) ou (GEO*) incluant la résidence de l'enfant sera bonifié</u>	COM * Tout poste ou GEO * Tout poste correspondant à la résidence de l'enfant

Pièces justificatives à fournir :
(l'absence de pièces justificatives entraîne la perte des bonifications) Les attestations sur l'honneur ne seront pas acceptées

Photocopies du livret de famille (pages relatives aux parents et aux enfants) ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année n**,

Justificatif de PACS et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,

Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre n-1 et attestation de reconnaissance anticipée avant le 31 décembre n-1 si l'agent est non marié.

Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août n sans lien de parenté

Pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe : les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

Justificatif récent se rattachant à la résidence de l'enfant (résidence privée familiale ou résidence de l'un des parents selon les modalités de garde) : facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, taxe d'habitation. Les attestations sur l'honneur ne seront pas acceptées.

1.2. Demandes liées à la situation personnelle : situation de handicap

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Il est nécessaire de transmettre au médecin conseiller-technique du recteur de l'académie de Paris, sous pli confidentiel, un dossier complet comportant les pièces justificatives nécessaires. Cette procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé par la MDPH ou un enfant atteint d'une maladie grave. <u>ATTENTION</u> Les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement interacadémique devront obligatoirement reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique n. L'examen de cette bonification est fait en étudiant les conditions d'exercice dans l'établissement qui pourrait être obtenu.	1200 Points	vœu(x) défini(s) dans le cadre des préconisations du DRH
Personnels titulaires ou stagiaires ayant personnellement la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnels handicapés ou entrants dans l'une des catégories citées au paragraphe. Sous réserve de la transmission du document justifiant de la qualité de BOE en cours de validité (au moment de la demande et du changement d'affectation).	60 points	COM * Tout poste GEO * Tout poste ACA * Tout poste ZRA

NB : les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables entre elles

1.3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

1.3.1 Ancienneté générale de service (échelon)

L'échelon pris en compte est celui acquis au 31 août n-1 par promotion et au 01 septembre n-1 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent.

Classe	Nombre de points	Type de vœux
Classe normale	7 points par échelon. Le nombre de points ne peut être inférieur à 14 (forfait pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons).	TOUS
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN) 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Cependant, les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre : - à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon ou - à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon	
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Cependant, les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon	

1.3.2 Ancienneté de poste

Toutes les anciennetés de poste sont évaluées au 31 août année n.

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœux
Titulaires Affectation dans le second degré (ou le 1^{er} degré pour les PSYEN « EDA »), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme	-20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent ou agente a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation. + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste NB : En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : - le congé de mobilité, - le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maîtres de conférences - le congé de longue durée, de longue maladie, - le congé parental.	TOUS
Stagiaires lauréats de concours	Pas d'ancienneté de poste	
Stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire à la DGRH	20 points forfaitaires pour l'année de stage	TOUS

1.3.3 Personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire REP+, REP ou politique de la ville

Il est à noter qu'un même régime académique de bonification s'applique aux personnels entrant dans l'académie de Paris à l'issue du mouvement interacadémique et aux personnels titulaires de l'académie de Paris.

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+, - Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

Sont concernés :

- les agents ayant accompli une **période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement** (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire)

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation,
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre n-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant **au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année.**

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Classement de l'établissement	Conditions	Bonifications	Type de vœu
- REP+ - REP+ et politique de la ville (1) - Politique de la ville (1) et (2) - Politique de la ville (1) et REP	5 ans et + D'ancienneté de poste au 31 août n	200 points	COM * Tout poste GEO * Tout poste ACA * Tout poste ZRA
REP	5 ans et + D'ancienneté de poste au 31 août n	100 points	

(1) Mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001

(2) Les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »

1.3.4 Bonification d'entrée en établissement classé REP

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Bonification accordée pour toute demande d'un établissement classé REP (non cumulable avec une autre bonification d'entrée en établissement REP)	13 points	ETB REP

1.3.5 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

Conditions	Nombre de points	Type de vœux	
<u>Mesure de carte scolaire antérieure à l'année n :</u> Les personnels concernés par une MCS antérieure à l'année n bénéficient d'une bonification de 2000 points illimitée dans le temps pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour l'arrondissement correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci, sauf si l'agent a obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant les vœux de MCS ou si l'agent a obtenu, depuis l'intervention de la MCS, une mutation hors de l'académie. Cette bonification est étendue au vœu ACA lorsque la discipline d'enseignement n'est plus dispensée ni dans l'établissement ni dans l'arrondissement correspondant. Dans le cas d'une mesure de carte concernant un poste de remplacement, la bonification est attribuée pour la zone de remplacement académique (ZRA). Il est nécessaire de fournir l'arrêté d'affectation ainsi que le courrier de mesure de carte scolaire. <u>Mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire n :</u> La bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte, pour l'arrondissement correspondant et pour l'académie.	2000 points	OBLIGATOIRE	Ancien ETB
			COM * Tout poste pour les certifiés
			COM LYCEE et /ou COM * Tout poste pour les agrégés
<u>Bonification d'initiative académique pour les professeurs et professeurs certifiés, agrégés affectés en collège, d'EPS, les PLP et les CPE:</u> Les agents qui préfèrent bénéficier d'une priorité, non pas de type géographique, mais liée au type d'établissement, pourront, s'ils le souhaitent, formuler avant le vœu « tout poste dans l'arrondissement » le vœu « tout établissement de même type (que celui où le poste a été supprimé) dans l'académie ». Ce vœu fera alors l'objet, à titre exceptionnel d'une bonification prioritaire de 2000 points permettant d'offrir aux personnes dont le poste est supprimé, la possibilité de retrouver une affectation dans un établissement de même type. Par contre, ce vœu sera examiné sans considération de proximité géographique. Dans l'hypothèse où ce vœu ne pourrait pas être satisfait, les règles générales de priorité pour mesure de carte scolaire s'appliqueraient. <u>Attention : si ce vœu est formulé, il devra impérativement être suivi des vœux « tout poste dans l'arrondissement » et « tout poste dans l'académie ».</u>	2000 points		ACA * Tout poste pour les certifiés
			ACA LYCEE et/ou ACA * Tout poste pour les agrégés

1.3.6 Bonifications stagiaires

Type de bonification	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœux
Fonctionnaires stagiaires	Stagiaires du second degré public ou PSYEN stagiaires au titre des années scolaires n-1/n ou n-2/n-1 ou n-3/n-2 n'ayant ni la qualité d'ex fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'Education Nationale)	10 points si la bonification a été utilisée à l'inter ou si le candidat ne participe qu'à la phase intra-académique	VŒU N°1
	Fonctionnaires stagiaires - ex-enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré public de l'Education nationale, - ex-CPE contractuels, - ex-PSYEN contractuels, - ex-MAGE, - ex-AED, - ex-AESH, - ex-Etudiants Apprentis Professeurs, - ex-contractuels CFA public	Jusqu'au 3^{ème} échelon : 50 points 4^{ème} échelon : 75 points 5 ^{ème} échelon et + : 100 points Si la bonification a été prise en compte lors du mouvement inter-académique	VŒU N°1
	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale	50 points Si la bonification a été prise en compte lors du mouvement inter-académique	VŒU N°1

1.3.7 Valorisation des vœux des professeurs agrégés souhaitant une affectation en lycée

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Etre professeur agrégé (hors disciplines enseignées uniquement en lycée). Attention : (**) Les professeurs agrégés d'éducation physique et sportive (EPS) auront droit à cette bonification sur l'ensemble des lycées (lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique, lycée polyvalent et lycée professionnel) et les SEP de LPO.	100 points	ETB
	175 points	COM 1 2 LYC (**)
	200 points	GEO 1 2 LYC (**)
	250 points	ACA 1 2 LYC (**)

1.3.8 Stabilisation sur poste fixe des Titulaires de la ZR

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Stabilisation sur poste fixe des TZR. Etre titulaire de la zone de remplacement et souhaiter une stabilisation sur un poste fixe en établissement.	A partir de 3 ans : 175 points	COM * Tout poste
	De 1 an à 4 ans : 175 points	GEO * Tout poste ACA * Tout poste
	A partir de 5 ans : 250 points	GEO * Tout poste ACA * Tout poste

1.3.9 Stabilisation en établissements classé REP des TZR en AFA et des fonctionnaires stagiaires

Les personnels qui sollicitent leur affectation à titre définitif dans un établissement classé REP, au **sein duquel ils exercent déjà en qualité de TZR affecté à l'année ou de stagiaire**, se verront attribuer une bonification de 200 points pour le(s) vœu(x) portant sur l'établissement classé REP correspondant.

Cette bonification ne sera accordée que si les agents exercent au moins un mi-temps dans l'établissement classé REP ou pour une période de six mois répartie sur l'année. Elle n'est, en outre, pas cumulable avec tout autre bonification d'entrée dans un établissement REP.

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Etre affecté, pour l'ensemble de l'année scolaire n-1/n, dans un établissement de l'académie de Paris classé REP au 1 ^{er} septembre 2015 en qualité de : - titulaire de la zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) ou en remplacement long ou suppléance longue sur un ou plusieurs établissements REP, - fonctionnaires stagiaires. Ces bonifications ne seront accordées que si les personnels exercent au moins un mi-temps dans l'établissement classé REP ou pendant une période de six mois répartis sur l'année. (non cumulable avec une autre bonification d'entrée en établissement REP)	220 points	ETB REP d'affectation

1.3.10 Personnels ayant achevé un stage de reconversion (changement de discipline)

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Cette bonification est accordée pour une 1 ^{ère} mutation dans la nouvelle discipline. Elle n'est pas valable dans le cadre des listes d'aptitude et des intégrations après détachement.	60 points lors de la première mutation dans la nouvelle discipline	TOUS

1.3.11 Bonification de sortie pour les enseignants en FLS, les coordonnateurs de classe relais, les enseignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, les coordonnateurs d'ULIS et les enseignants en UPR

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Etre titulaire d'un poste à titre définitif ou avoir été affecté à titre provisoire Pièce justificative à joindre : arrêté d'affectation ou attestation d'exercice des fonctions	5 ans et + : 100 points	COM * Tout poste GEO * Tout poste ACA * Tout poste

1.3.12 Bonification liée à l'ancienneté de poste

Bonification liée à l'ancienneté de poste en qualité de titulaire d'un poste définitif d'un établissement de l'académie de Paris (hors zone de remplacement) : cette bonification s'ajoute aux points d'ancienneté de poste prévus au § 1.3.2. Les points accordés sont de 50 points pour 8 ans et plus et de 100 points pour 12 ans et plus d'ancienneté de poste.

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Bonification liée à l'ancienneté de poste en qualité de titulaire d'un poste définitif d'un établissement de l'académie de Paris (hors zone de remplacement) au 31 août n.	8 ans = 50 points 12 ans = 100 points	TOUS

1.4 Bonification liée au caractère répété de la demande : vœu préférentiel

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Exprimer pour la 2ème fois consécutive le même premier vœu « COM* » que l'année précédente. La première expression prise en compte ne pourra être antérieure au mouvement intra-académique 2019. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu « COM* ». En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés seront perdus.	20 points par an à compter de la 2ème expression consécutive du même premier vœu (cette bonification est plafonnée à hauteur de 240 points)	VŒU COM* Tout poste de rang 1

NB : les points de bonification au titre du vœu préférentiel ne pourront pas être pris en compte si la participation au mouvement précédent a été rapportée ou si les participations successives sont dans des disciplines de mouvement différentes.

1.5. Bonifications de réintégration après période interruptive

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article L515-10 du code général de la fonction publique, décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986), les agents demandant leur réintégration inconditionnelle au 01 septembre n,

- suite à un congé parental avec perte de poste,
- suite à un congé de longue durée avec perte de poste,
- suite à un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) de plus d'un an avec perte de poste,
- suite à une affectation en poste adapté, peuvent bénéficier, le cas échéant, d'une bonification accordée selon les modalités décrites ci-après :

1.5.1 Bonification de réintégration inconditionnelle après perte de poste consécutive à un congé parental

Le candidat ou la candidate peut demander à bénéficier :

- soit d'une bonification de **1000 points**,
- soit d'une bonification de **50 points**

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
- Demande de réintégration inconditionnelle au 1^{er} septembre n suite à un congé parental ayant entraîné la perte d'un poste occupé à titre définitif dans l'académie de Paris. <u>NB :</u> Cette bonification <u>optionnelle</u> concerne également les personnels réintégrés pendant l'année scolaire n-1/n, suite à un congé parental ayant entraîné la perte d'un poste occupé à titre définitif sur l'académie de Paris, et affectés à titre provisoire.	1000 points	ETB (correspondant à l'établissement d'affectation précédent) COM* Tout poste (correspondant à l'arrondissement d'affectation précédent) ACA* Tout poste <i>Sachant que ces 3 vœux devront impérativement être formulés dans cet ordre</i>
		ZRA (si l'agent était précédemment TZR de Paris) Vœu formulé en rang 1
	50 points	COM* Tout poste Vœu formulé en rang 1 correspondant à la résidence privée située à Paris intra-muros PJ : justificatif de domicile

1.5.2 Bonification de réintégration après perte de poste consécutive à une affectation en poste adapté, à un congé de longue durée ou à un congé d'invalidité temporaire imputable au service

NB : la décision de réintégration, après avis du conseil médical, devra impérativement être intervenue **avant la date de retour des confirmations de demande de mutation intra-académique.**

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœux
- Personnels sortant de poste adapté (PACD ou PALD), - Personnels titulaires, réintégrant suite à un CLD ayant entraîné la perte d'un poste occupé à titre définitif dans l'académie de Paris. NB : Cette bonification concerne également les personnels réintégrés pendant l'année scolaire n-1/n après un CLD ayant entraîné la perte d'un poste occupé à titre définitif dans l'académie de Paris et affectés à titre provisoire.	1000 points	Si précédemment titulaire d'un établissement de Paris : Ancien ETB COM* (Tout poste) correspondant à l'arrondissement de l'ancien établissement ACA*(Tout poste) Il est possible de ne faire que l'un des 3 vœux pour bénéficier de la bonification. Dans le cas où les 3 vœux seraient formulés ils devront l'être dans cet ordre avec la possibilité d'intercaler d'autres vœux non bonifiés
		ZRA s'ils étaient précédemment TZR de Paris

2. Les mesures de cartes scolaires (MCS) et les règles de réaffectation

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS) doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

Il convient de préciser qu'en l'absence de formulation des vœux obligatoires liés à la mesure de carte scolaire, les services académiques incrémenteront (soit en les ajoutant après les vœux formulés par les intéressés, soit en remplaçant les derniers vœux formulés) les vœux suivants dans la limite des 20 vœux possibles :

- l'établissement actuel d'affectation,
- « tout poste dans l'arrondissement » de l'arrondissement actuel d'affectation,
- « tout poste dans l'académie ».

CHAMP D'APPLICATION :

Sont concernés les personnels titulaires dont le poste sera supprimé ou transformé par décision rectorale à la rentrée n.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste sont concernés par les présentes dispositions. En sont donc exclus les agentes et agents affectés à titre provisoire.

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie.

Ces situations auront été systématiquement examinées et soumises à l'appréciation du Directeur des Ressources Humaines.

DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE :

◆ **principe n°1** : la mesure de carte scolaire s'applique normalement à l'agent ou agente qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, la mesure de carte scolaire s'appliquerait à celui qui a obtenu le nombre de points le moins élevé au barème fixe retenu pour les opérations du mouvement (c'est-à-dire au titre de l'ancienneté de service – échelon - et de l'ancienneté dans le poste exclusivement) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge, de moins de 18 ans au 31/08/n, le plus faible. En cas de nouvelle égalité, c'est l'âge qui départagerait les agents, la mesure de carte scolaire s'appliquant à la personne la plus jeune.

◆ **principe n°2** : pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, cette ancienneté cumule celle acquise dans des corps ou grade différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent ou agente a été maintenue dans le même établissement (exemple le plus courant : certifié devenu agrégé) ; il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP reçu au CAPES ou CAPET).

◆ **principe n°3** : si un agent ou agente a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

◆ **principe n°4** : un autre agent que celui normalement concerné par une mesure de carte scolaire, à condition qu'il soit titulaire d'un poste de même nature que celui qui est supprimé ou transformé et qu'il exerce dans la même discipline et le même établissement, **peut se porter volontaire pour quitter** l'établissement en lieu et place de l'enseignant initialement touché par une mesure de carte scolaire.

NB : Les professeurs agrégés affectés en collège sont prioritaires pour quitter l'établissement s'ils souhaitent être affectés en lycée.

Si plusieurs fonctionnaires sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix entre tous les volontaires s'effectue sur la base du barème fixe retenu pour les opérations du mouvement au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, puis, en cas de nouvelle égalité, au profit du plus âgé.

L'attention des agentes ou agents qui se déclareraient volontaires est appelée sur le fait que leur réaffectation sera prononcée selon les mêmes règles que celles qui auraient été appliquées à leur collègue ayant la plus faible ancienneté et qui sont rappelées ci-dessous. Aucun désistement ne saurait être accepté de leur part dans l'hypothèse où le poste de réaffectation ne correspondrait pas à leur attente ; la demande qu'ils devront formuler pour se porter volontaires pour quitter l'établissement (cf. l'imprimé figurant dans la circulaire académique) ne pourra, en effet, être assortie d'aucune restriction concernant l'acceptation du poste de réaffectation.

REGLES DE REAFFECTATION PRIORITAIRE :

Les agentes ou agents concernés par une mesure de carte scolaire seront réaffectés à l'issue de leur participation à la phase intra-académique du mouvement.

Les personnels concernés par une MCS antérieure à l'année n bénéficient d'une bonification de 2000 points illimitée dans le temps pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour l'arrondissement correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci, sauf si l'agent a obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant les vœux de MCS ou si l'agent a obtenu, depuis l'intervention de la MCS, une mutation hors de l'académie.

➤ Cas de la fermeture d'un poste dans un établissement

Les règles de barème en vigueur attribuent à ces personnels une bonification prioritaire de 2000 points attachée à 3 vœux particuliers :

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans l'arrondissement » de l'arrondissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

Ces vœux seront traités de la manière suivante : recherche de tout établissement dans l'arrondissement. La recherche s'effectuera ensuite par éloignement progressif. Pour bénéficier de cette priorité de MCS, les vœux bonifiés ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées, même s'ils sont affectés en collège.

Ces 3 vœux doivent être formulés dans cet ordre pour bénéficier de la priorité.

D'autres vœux peuvent être formulés (y compris intercalés entre les 3 vœux bonifiés) mais seront étudiés sans la bonification prioritaire de 2000 points.

MCS d'un professeur certifié, d'un professeur d'EPS, d'un PLP, d'un CPE ou d'un PSYEN :

2000 points sur le vœu ETB correspondant à l'ancien établissement d'affectation, CIO ou circonscription

2000 points sur le vœu COM correspondant à l'arrondissement de l'établissement d'affectation, du CIO ou de la circonscription

2000 points sur le vœu ACA

Bonification d'initiative académique pour les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP, les professeurs agrégés exerçant en collège et les CPE :

les agents qui préfèrent bénéficier d'une priorité, non pas de type géographique, mais liée au type d'établissement, pourront, s'ils le souhaitent, formuler avant le vœu « tout poste dans l'arrondissement », le vœu « tout établissement de même type (que celui où le poste a été supprimé) dans l'académie ». Ce vœu fera l'objet, à titre exceptionnel, d'une bonification prioritaire de 2000 points permettant d'offrir aux personnes dont le poste est supprimé, la possibilité de retrouver une affectation dans un établissement de même type. Par contre, ce vœu sera examiné sans considération de proximité géographique. Dans l'hypothèse où ce vœu ne pourrait être satisfait, les règles générales de priorité pour mesure de carte scolaire s'appliqueraient.

NB : Si ce vœu est formulé, il devra impérativement être suivi des vœux « tout poste dans l'arrondissement » et « tout poste dans l'académie ».

MCS d'un professeur agrégé :

2000 points sur le vœu ETB correspondant à l'ancien établissement d'affectation

2000 points sur le vœu de type lycée COM et/ou 2000 points sur le vœu COM (*la possibilité est offerte de formuler soit un seul de ces deux vœux, soit les deux*)

2000 points sur le vœu de type lycée ACA et/ou 2000 points sur le vœu ACA (*la possibilité est offerte de formuler soit un seul de ces deux vœux, soit les deux*)

Dans le cas où l'enseignant agrégé formulerait les vœux « tout poste en lycée dans l'arrondissement » et « tout poste dans l'arrondissement » (au sein même des 20 vœux), ces deux vœux seront bonifiés de 2000 points.

Dans le cas où l'enseignant agrégé formulerait les vœux « tout poste en lycée dans l'académie » et « tout poste dans l'académie » (au sein même des 20 vœux), ces deux vœux seront bonifiés de 2000 points.

Dans le cas où un professeur agrégé n'aurait formulé que des vœux bonifiés en lycée, deux vœux bonifiés de 2000 points seront incrémentés par l'administration en derniers rangs : il s'agit des vœux « tout poste dans l'arrondissement » et « tout poste dans l'académie ». Dans l'éventualité où l'enseignant agrégé aurait formulé 20 vœux, l'administration, afin d'incrémenter les deux vœux précédemment cités, retirerait les deux derniers vœux (hors vœux de MCS) formulés par l'enseignant.

➤ Cas de la fermeture d'un établissement

Dans l'hypothèse où ce n'est pas un poste qui est supprimé mais un établissement qui est fermé, les 2000 points seront attachés aux vœux suivants :

- le vœu « tout poste dans l'arrondissement » de l'arrondissement actuel d'affectation, du CIO ou de la circonscription
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

➤ Cas du transfert d'une formation dans un autre établissement

Si un personnel ne souhaite pas être affecté dans l'établissement où la discipline est transférée, il peut demander à bénéficier d'une MCS dont les 2000 points seront attachés aux vœux suivants :

- le vœu « tout poste dans l'arrondissement » de l'arrondissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

3. Phase d'ajustement des titulaires de la zone de remplacement (TZR)

Reconduction des TZR en AFA dans un établissement lors de la phase d'ajustement

Dans un souci de continuité pédagogique et de stabilité des équipes, une priorité sera donnée aux TZR souhaitant être maintenus en AFA dans un établissement sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- formulation en 1ère préférence de l'établissement d'affectation à l'année (AFA) précédent ;
- existence d'un BMP ou d'une association de BMP dont la quotité correspond à l'obligation réglementaire de service du ou de la TZR ;
- avis favorable du chef ou de la cheffe d'établissement.

Une bonification de reconduction sera attribuée aux TZR relevant de cette situation.

La bonification sera de :

- 500 points pour les établissements REP+ ;
- 300 points pour les établissements REP ;
- 100 points pour les établissements non REP ou non REP+.

